



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 7874

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les exonérations de taxe d'habitation prévues à l'article 1414 du code général des impôts, notamment l'exonération prévue au 2° du I de l'article précité. Celle-ci bénéficie aux contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi qu'aux veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417. Cette limite est fixée à 6 928 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 1 851 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un relèvement de ce plafond est envisageable afin de soulager financièrement les personnes âgées dont les revenus demeurent modestes.

Texte de la réponse

Conformément au 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi que les veuves et veufs sont exonérés de la taxe d'habitation à la condition, notamment, que le montant du revenu de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. Conformément à cet article, cette limite est fixée par part de quotient familial et diffère selon le lieu d'imposition (métropole et DOM). En outre, elle est indexée, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour l'imposition des revenus de 2002, la limite supérieure de cette tranche du barème de l'impôt sur le revenu a été relevée de 1,7 %. Par conséquent, pour les cotisations établies au titre de 2003, le plafond prévu au I de l'article 1417 du code général des impôts sera fixé à 7 046 euros pour la première part de quotient familial et à 1 882 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ce plafond sera fixé à 8 337 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 1 991 euros pour la première demi-part et 1 882 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 8 716 euros, 2 399 euros et 1 882 euros. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7874

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4538

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2698